

Établissements français de l'Océanie que des besoins des diverses unités financières comprises dans ces établissements ;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 14 octobre 1901 reçu par le courrier de ce jour ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu ;

En présence des délégués des archipels,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1902 en faveur des Etablissements français de l'Océanie sera provisoirement répartie ainsi qu'il suit :

Tahiti et Moorea....	} Dotation spéciale pour le service postal confondue dans la subvention métropolitaine.	80.000 ^f »
Tuamotu.....		37.000 »
Marquises.....		4.000 »
Gambier, Tubuai, Rapa, etc.....		14.500 »
Iles-Sous-le-Vent.....		26.000 »
Total égal au montant de la subvention métropolitaine.....		<u>240.000^f »</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général.

Signé : HENRI COR.

N° 423. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1900.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;